

**Objet :** Permis d'enseignement local  
**En vigueur :** Décembre 1971  
**Révisions :** Juin 1994; 3 octobre 2006

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise à clarifier la disposition de l'article 14 du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#).

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique au processus de demande d'un permis d'enseignement local.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

Tel que le stipule le paragraphe 14(1) du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#), un **permis d'enseignement local** est une autorisation en vertu de laquelle une personne qui ne détient pas de certificat d'enseignement ou de certificat d'enseignement provisoire peut enseigner dans un district scolaire pendant la totalité ou une partie d'un semestre lorsque le district scolaire a été incapable d'obtenir les services d'un titulaire de certificat d'enseignement ou de certificat d'enseignement provisoire.

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#), article 14 –  
Permis d'enseignement local

14(1) Lorsqu'un district scolaire n'a pas pu retenir les services d'un enseignant titulaire d'un certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire avant le 1<sup>er</sup> août pour le premier semestre ou avant le 15 décembre pour le deuxième semestre, une personne peut faire une demande de permis d'enseignement local l'autorisant à enseigner pour un semestre ou une partie d'un semestre dans le district en question.

14(2) Le directeur général du district scolaire doit certifier par écrit que le demandeur possède les connaissances voulues pour remplir les fonctions du poste.

14(3) Le salaire du détenteur d'un permis d'enseignement local est classifié selon le degré de formation académique générale qu'il a acquis au moment de la demande.

[Loi sur l'éducation](#), article 40.1 – Fourniture de renseignements au Ministre

40.1(2) Un conseil d'éducation de district fournit au Ministre, par l'entremise du directeur général du district scolaire, les renseignements que le Ministre estime nécessaires, selon l'échéancier et selon la forme indiqués par le Ministre.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

## 5.0 BUTS ET PRINCIPES

---

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance d'établir des pratiques équitables et claires en matière de délivrance de permis d'enseignement local.

---

## 6.0 EXIGENCES ET NORMES

---

- 6.1** Une direction générale peut approuver une demande de permis local pour de la suppléance au nom du Ministre, conformément aux modalités établies par le Bureau de la certification des maîtres. Chaque mois, les directions générales doivent rendre compte au Bureau de la certification des maîtres du nombre de permis d'enseignement locaux émis.
- 6.2** Un permis d'enseignement local ne doit pas être délivré à un étudiant qui fréquente une université ou un collège à plein temps durant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mai, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
- 6.3** Lorsqu'un permis d'enseignement local dans un domaine d'enseignement technique spécialisé est délivré, un permis d'enseignement local IV est accordé au candidat qui détient un certificat de compagnon ou l'équivalent. Cette personne est placée à l'échelon approprié de l'échelle salariale, compte tenu de son expérience de travail reconnue (voir [politique 607 – Expérience en enseignement](#)).

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

Aucune

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LES CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des directives concernant les exigences relatives aux permis d'enseignement locaux.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

Politique 202 – [Personnel enseignant suppléant](#)  
Politique 606 – [Certificat d'enseignement provisoire IV en technologie](#)  
Politique 607 – [Expérience en enseignement](#)

---

## 10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

---

Ministère de l'Éducation – Bureau de la certification des maîtres  
(506) 453-2785

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE